



1 GLOSSAIRE

Compte désigne un compte Fonds Mutuels TD ou un compte multiActif TD.

Compte Fonds Mutuels TD désigne un compte de placement administré par SITD, par l'intermédiaire duquel vous pouvez acheter ou vendre uniquement des Fonds Mutuels TD.

Compte multiActif TD désigne un compte de placement administré par SITD, par l'intermédiaire duquel vous pouvez acheter ou vendre des Fonds Mutuels TD et des certificats de placement garanti TD, et qui contient un volet au comptant.

Convention désigne le présent document intitulé Convention et document d'information de SITD.

CPG TD désigne les certificats de placement garanti émis par la Banque Toronto-Dominion, La Société d'hypothèques TD, La Société d'hypothèques Pacifique TD et La Société Canada Trust.

Demande s'entend de la demande d'ouverture de compte de SITD que vous avez signée au moment d'ouvrir votre compte.

GPTD désigne Gestion de Placements TD Inc., une filiale en propriété exclusive de La Banque Toronto-Dominion et une société affiliée de SITD, gestionnaire et fiduciaire des Fonds Mutuels TD.

Groupe Banque TD s'entend de La Banque Toronto-Dominion ainsi que des membres de son groupe, y compris SITD, GPTD et La Société Canada Trust, La Société d'hypothèques TD et La Société d'hypothèques Pacifique TD.

Nous et ses dérivés, sauf indication contraire, désignent Services d'investissement TD Inc., ou SITD, une filiale en propriété exclusive de La Banque Toronto-Dominion inscrite à titre de courtier en épargne collective.

OCRI désigne l'Organisme canadien de réglementation des investissements, l'organisme national d'autoréglementation qui supervise tous les courtiers en valeurs mobilières, les courtiers en fonds communs de placement, dont Services d'investissement TD Inc. (SITD) est membre inscrit à titre de courtier en épargne collective.

Régime enregistré désigne un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime enregistré d'épargne-études, un fonds enregistré de revenu de retraite, un compte d'épargne libre d'impôt ou un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, à l'égard duquel La Société Canada Trust agit à titre de fiduciaire. La Société Canada Trust est une filiale indirecte en propriété exclusive de La Banque Toronto-Dominion.

Représentant légal désigne toute personne reconnue comme votre représentant légal en vertu de la loi applicable ou d'une ordonnance d'un tribunal.

Vous et ses dérivés, sauf indication contraire, s'entendent de chaque client qui a ouvert ce compte.

2 AU SUJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention fait partie de notre engagement à assurer la transparence pour nos clients et s'applique à vos comptes détenus auprès de SITD. La présente convention fournit des renseignements importants sur le fonctionnement de votre compte; elle décrit nos politiques pour résoudre les conflits d'intérêts au mieux de vos intérêts, et explique la nature de notre relation avec vous, y compris les produits et services que nous offrons. Elle décrit aussi nos obligations réglementaires en tant que membre de l'OCRI.

D'autres conditions qui s'appliquent à votre compte sont précisées dans la demande d'ouverture de compte qui vous a été remise en même temps que la présente convention. En signant la demande d'ouverture de compte, vous reconnaissez ce qui suit : i) les renseignements que vous nous fournissez dans la demande sont véridiques, complets et exacts; ii) vous avez eu l'occasion de passer en revue l'information contenue dans la demande et la présente convention et d'en discuter avec un représentant de SITD; et iii) vous acceptez aussi être lié par les conditions exposées dans la demande et dans la présente convention.

Vous ne pouvez céder vos droits et obligations en vertu de la présente convention à quelque tiers que ce soit. Nous pouvons modifier la présente convention à tout moment en vous donnant un préavis écrit de 30 jours; si vous continuez à vous servir du compte après la date d'entrée en vigueur de la modification, vous serez réputé avoir consenti aux modifications.

3 VOTRE COMPTE

3.1 RÉGIMES ENREGISTRÉS

Les régimes enregistrés sont régis par les modalités de la déclaration de fiducie applicable ou, dans le cas des régimes enregistrés d'épargne-études, par les modalités. Il est entendu que vous êtes tenu de fournir votre numéro d'assurance sociale valide au moment d'ouvrir un régime enregistré. Si vous ne fournissez pas un numéro d'assurance sociale valide, l'Agence du revenu du Canada peut refuser d'enregistrer votre régime enregistré. Nous ne pouvons donc pas ouvrir un régime enregistré à votre nom si vous ne nous fournissez pas votre numéro d'assurance sociale valide.

Les titulaires d'un régime enregistré devraient connaître les plafonds de cotisation imposés par l'État sur leurs régimes, étant donné que les cotisations versées en trop peuvent être assujetties à une pénalité mensuelle ou autre. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez l'Agence du revenu du Canada ou un fiscaliste. SITD, GPTD et La Société Canada Trust ne sont pas responsables de ces cotisations versées en trop.

3.2 COMPTES NON ENREGISTRÉS

Conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), lorsque vous ouvrez un compte non enregistré, votre numéro d'assurance sociale est exigé aux fins de déclaration des renseignements. Lorsque vous détenez des CPG TD ou parts d'un Fonds Mutuels TD dans un compte non enregistré, il est entendu que vous seul êtes responsable d'inclure, dans votre déclaration de revenus annuelle, le revenu, les intérêts et les gains en capital tirés de vos placements, y compris ceux découlant des rachats.

3.3 COMPTES CONJOINTS

Certains comptes peuvent être conjoints, ce qui signifie que deux personnes partagent le même compte. Votre compte devient conjoint dans les cas suivants :

- deux personnes ouvrent le compte; ou
- à votre demande, nous ajoutons une autre personne à votre compte à titre de titulaire de compte.

Pour les comptes conjoints :

- chaque titulaire de compte est conjointement et individuellement responsable de toutes les obligations liées au compte, y compris des montants impayés qui nous sont dus ou qui sont dus au Groupe Banque TD en vertu des droits de compensation;
- chaque titulaire de compte a le pouvoir de prendre des mesures à l'égard du compte comme s'il en était le seul titulaire; et
- nous pouvons communiquer et transmettre des actifs ou d'autres biens relatifs au compte à l'un des titulaires du compte conjoint sans préavis à l'autre titulaire.

3.4 REPRÉSENTANT LÉGAL

Vous avez un représentant juridique; nous pouvons :

- demander des preuves que le représentant est légalement autorisé à agir en votre nom, comme une ordonnance d'un tribunal;
- accepter les directives de votre représentant légal et y donner suite; et
- lui donner accès à l'historique de votre compte et aux détails de vos opérations.

Nous pouvons nous fier au pouvoir légal de votre représentant légal actuel jusqu'à ce que nous recevions un avis écrit indiquant que l'autorisation accordée au représentant légal a été révoquée.

Dans certaines circonstances, nous pouvons refuser d'honorer les instructions de votre représentant légal ou d'effectuer des opérations dans votre compte, notamment dans les cas suivants :

- Nous ne sommes pas en mesure de vérifier l'identité de votre représentant légal.
- Nous croyons que votre représentant légal agit en dehors du cadre de son pouvoir légal ou nous avons des préoccupations au sujet d'un abus financier potentiel; ou
- Vous avez un compte conjoint et l'autre titulaire du compte a refusé par écrit la nomination de votre représentant légal.

3.5 INSTRUCTIONS AUTORISÉES

Lorsque plus d'une personne est autorisée à donner des instructions de négociation à l'égard d'un compte (qu'il s'agisse d'un compte conjoint, d'un compte en fiducie ou d'un autre type de compte), nous pouvons accepter des instructions de négociation de toute personne autorisée à donner des instructions de négociation à l'égard du compte, comme si elle était l'unique personne autorisée, ou encore lui transmettre des avis d'exécution, des relevés ou d'autres informations relatives au compte, sans en aviser les autres personnes autorisées.

3.6 RESTRICTIONS OU FERMETURE DE VOTRE COMPTE

SITD ne peut ouvrir des comptes et distribuer les Fonds Mutuels TD qu'aux résidents du Canada.

Vous pouvez fermer ou transférer le compte que vous détenez auprès de nous à tout moment. Nous pouvons, à notre entière discrétion :

- fermer votre compte ou en suspendre les activités;
- vous demander de fermer votre compte ou de le transférer dans une autre institution financière, dans un délai donné et
- restreindre votre capacité à gérer votre compte, notamment en accédant à votre compte ou en effectuant des opérations dans votre compte.

Nous pouvons prendre les mesures décrites ci-dessus pour vous ou nous protéger, notamment :

- si vous n'êtes plus résident du Canada;
- lorsque nous avons des préoccupations au sujet d'un abus financier potentiel, de la capacité de gérer des affaires financières, du harcèlement ou d'activités qui peuvent être suspectes, non autorisées, illégales ou frauduleuses;
- lorsque votre compte est inactif;
- en cas de différend entre les titulaires de compte (ou les représentants légaux) au sujet des fonds détenus dans le compte; ou
- si vous avez causé une perte financière au Groupe Banque TD.

Dans l'éventualité où votre compte n'est pas fermé ou transféré dans le délai prescrit, nous pouvons, sans autre avis, liquider votre compte, effectuer tous les paiements non réglés à nous ou aux membres de notre groupe, et vous verser, s'il y a lieu, le solde net. Vous devez savoir que la liquidation de votre compte peut avoir des conséquences financières importantes pour vous, notamment un potentiel de pertes en capital, des conséquences sur le plan fiscal et peut entraîner des frais payables à SITD ou à Groupe Banque TD. Si votre compte demeure inactif pendant une certaine période dans la province où il est situé, le solde net du compte pourrait être considéré comme un bien non réclamé au sens de toute loi en vigueur régissant les biens non réclamés et envoyé à l'organisme gouvernemental compétent désigné.

3.7 FACTEURS FISCAUX AMÉRICAINS

Les États-Unis imposent aux « personnes américaines » des impôts sur leur revenu mondial, quel que soit l'endroit où elles vivent. Les personnes américaines comprennent les citoyens américains, les titulaires d'une carte verte américaine et les personnes qui passent un certain nombre de jours de présence aux États-Unis (mesuré par un test de présence substantielle). Vous pouvez être une personne américaine aux fins de l'impôt américain, même si vous résidez au Canada ou êtes citoyen canadien. Des pénalités importantes sont associées au défaut d'une personne de produire les déclarations de revenus américaines appropriées. Si vous croyez que vous pourriez être considéré comme une personne américaine aux fins de l'impôt américain, veuillez consulter un spécialiste de la fiscalité américaine pour obtenir des conseils.

4 CONVENTION DE RELATION AVEC LE CLIENT

4.1 QUI SOMMES-NOUS?

SITD est une filiale en propriété exclusive de La Banque Toronto-Dominion. Elle est membre de l'OCRI et elle est inscrite à titre de courtier en épargne collective dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.

Notre principale responsabilité consiste à nous assurer que nos clients sont traités de manière équitable et respectueuse. Nous veillons à faire primer vos intérêts. Nous croyons qu'il est important que vous compreniez notre relation dans les domaines suivants :

4.2 NATURE DE NOTRE RELATION CONSULTATIVE

NOS OBLIGATIONS

- Nos conseils sont fondés sur vos besoins et vos objectifs en matière de placement, ainsi que sur votre profil de risque tels que vous nous en avez fait part.
- Les conseils que nous vous donnons en matière de placement sont pertinents et nous veillons à faire primer vos intérêts.
- Nous assumons la responsabilité des conseils que nous vous donnons.
- Nous veillons à résoudre les conflits d'intérêts au mieux de votre intérêt.

VOS OBLIGATIONS

- Vous prenez toutes les décisions en matière de placement qui concernent votre compte.
- Vous nous fournissez, de manière exhaustive et exacte, des renseignements personnels, y compris les renseignements financiers, que nous vous demandons de produire dans la demande et les documents à l'appui.
- Vous tenez à jour vos renseignements dans nos dossiers, notamment les changements apportés à votre adresse, à vos besoins et vos objectifs de placement, à votre profil de risque et à votre horizon de placement, ainsi que tout changement susceptible d'avoir une incidence importante sur votre situation financière, par exemple sur le plan du revenu et de la valeur nette patrimoniale.

Si vous ne vous acquittez pas de vos obligations, nos conseils pourraient être fondés sur des renseignements inexacts. Par conséquent, vos placements pourraient ne pas correspondre à votre véritable profil de risque et à vos besoins en matière de placement.

En outre, nous vous recommandons fortement de lire la demande, la présente convention, tout aperçu du fonds et prospectus de chacun des Fonds Mutuels TD ainsi que tout autre document propre à un produit dans lesquels vous investissez pour bien comprendre la nature de votre compte et des placements que vous effectuez.

4.3 PRODUITS ET SERVICES OFFERTS PAR SITD

Vous pouvez ouvrir un compte Fonds Mutuels TD ou un compte multiActif TD auprès de nous. Nous n'offrons aucun autre type de compte.

SITD distribue uniquement des produits financiers émis ou gérés par Groupe Banque TD. On les appelle les « produits exclusifs ». SITD est le principal placeur de certaines séries de Fonds Mutuels TD et ne distribue pas de fonds communs de placement de tiers. Par ailleurs, SITD distribue uniquement les CPG TD émis, tels que définis ci-dessus, par les membres de son groupe. De temps à autre, SITD peut modifier la composition de la gamme de produits exclusifs qu'elle offre.

4.4 RESTRICTIONS CONCERNANT LE TRANSFERT DE VOTRE COMPTE À UN AUTRE COURTIER

Le caractère exclusif des produits offerts par SITD peut limiter votre capacité à transférer à un autre courtier les produits que vous détenez en nature auprès de nous. Par conséquent, lorsque vous demandez le transfert de vos placements à un autre courtier, vous pouvez être tenu de liquider ces placements ou, dans certains cas, comme celui de CPG TD non remboursables, de payer une pénalité ou conserver ce produit jusqu'à la date d'échéance indiquée. En outre, dans certains cas, des frais d'opérations à court terme ou des frais de rachat anticipé pourraient vous être imputés à l'égard des Fonds Mutuels TD, comme il est décrit dans le prospectus de chaque fonds.

4.5 FRAIS ET CHARGES

Sont énumérés ci-dessous les frais et charges que vous devez payer afin d'acheter, de détenir et de vendre des parts de Fonds Mutuels TD dans votre compte. Certains de ces frais et charges sont payés par Fonds Mutuels TD et d'autres sont payés par vous directement à SITD à l'égard de votre compte.

SITD enverra un préavis écrit d'au moins 60 jours avant d'augmenter les frais et charges ou d'en imposer de nouveaux à l'égard de votre compte, y compris des modifications des taux d'intérêt sur le volet au comptant de votre compte multiActif TD. Veuillez noter qu'en utilisant votre compte ou en le gardant ouvert pendant 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur des frais ou charges, vous acceptez ces frais ou charges.

FONDS MUTUELS TD - FRAIS DE GESTION ET FRAIS D'EXPLOITATION

Chaque Fonds Mutuel TD paie des frais de gestion à GPTD à titre de rémunération pour la gestion et d'autres services fournis par GPTD au Fonds Mutuel TD. Une partie des frais de gestion payés par chacun des Fonds Mutuels TD à GPTD est versée par GPTD à SITD sous la forme de commissions de suivi intégrée. Chacun des Fonds Mutuels TD paie aussi d'autres frais d'exploitation, lesquels, lorsqu'ils sont combinés aux frais de gestion payés par le Fonds Mutuel TD, correspondent au ratio des frais de gestion du Fonds Mutuel TD. Ces frais et charges, y compris les commissions de suivi qui sont payées, sont décrits dans le prospectus et l'aperçu du fonds de chaque Fonds, et le montant de la commission de suivi reçue par SITD vous sera donné au moins une fois par année. Vous ne payez pas ces frais directement; cependant, ils ont une incidence sur vous, étant donné qu'ils réduisent le rendement de votre Fonds Mutuel TD et le rendement global de votre compte. Prenez note que chaque dollar retiré pour régler ces frais est un dollar de moins que vous investissez dans votre compte. L'incidence de ces frais s'accroît au fil du temps et réduit la valeur globale de votre compte; sur de longues périodes, cette incidence augmente. Votre représentant SITD peut répondre à toute question concernant les frais et charges que doit payer chacun des Fonds Mutuels TD, et nous vous recommandons de prendre connaissance du prospectus et de l'aperçu du fonds des Fonds Mutuels TD de votre choix avant d'y investir.

GPTD peut aussi imputer des frais d'opérations à court terme si vous rachetez ou substituez les titres que vous avez achetés dans un délai donné. Ces frais sont payés à Fonds Mutuels TD chaque fois que vous rachetez ou substituez des parts du Fonds Mutuel TD que vous avez achetés dans un délai donné et rémunère Fonds Mutuels TD pour les conséquences des opérations à court terme.

Vous ne payez pas de frais d'acquisition ni d'autres frais à SITD lorsque vous achetez des parts de Fonds Mutuels TD dans votre compte. Afin de nous rémunérer pour les services et les conseils que nous vous offrons, GPTD paie à SITD une commission de suivi tant que vous détenez des parts de vos Fonds Mutuels TD. GPTD paie la commission de suivi à même les frais de gestion qu'il reçoit de Fonds Mutuels TD; autrement dit, vous nous rémunérez indirectement pour les services que nous vous offrons.

FRAIS DE TRANSFERT DE RÉGIMES ENREGISTRÉS

Des frais de transfert ponctuels de 150,00 \$, taxes applicables en sus, vous sont facturés pour chaque transfert vers une autre institution financière d'un régime enregistré ouvert auprès de SITD. Ces frais ne s'appliquent pas aux transferts vers un autre REER, CELI ou CELIAPP au sein du Groupe Banque TD. Dans le cas de régimes enregistrés dans un compte multiActif TD, les frais de transfert pourraient être prélevés du volet au comptant du compte ou des produits du transfert. Dans le cas d'un compte Fonds Mutuels TD, les frais de transfert sont prélevés du compte bancaire associé au compte Fonds Mutuels TD.

4.6 PAIEMENTS POUR LES PLACEMENTS

SITD n'accepte pas les paiements au comptant des clients. Vous pouvez payer pour les placements dans votre compte comme suit :

- virement de fonds de votre compte TD Canada Trust à SITD;
- chèque tiré sur votre compte dans une autre institution financière canadienne reconnue. Tous les chèques doivent être faits à l'ordre de Services d'investissement TD Inc. Ils ne doivent sous aucun prétexte être émis à l'ordre d'une autre personne ou entité;
- transfert électronique de fonds d'une autre institution financière canadienne reconnue (vous devez fournir un chèque personnel annulé pour vous prévaloir de cette option).

4.7 PASSIF

Nous ne serons responsables d'aucune perte qui découle directement ou indirectement :

- de restrictions gouvernementales, de décisions prises par une bourse, une commission des valeurs mobilières ou un marché, de la suspension des opérations sur titres ou de restrictions imposées à celles-ci.
- d'une cause hors de notre contrôle raisonnable, y compris une catastrophe naturelle, un événement de santé publique (y compris une pandémie), un incendie, un acte d'un gouvernement ou d'un État, une ordonnance du tribunal, une guerre, un mouvement populaire, une insurrection, un embargo, des moyens de pression, un acte d'une autorité ou d'un organisme gouvernemental ou supranational, l'impossibilité ou la difficulté d'obtenir un approvisionnement en énergie ou d'autres fournitures, la livraison ou le paiement tardif ou erroné de la part d'une institution financière ou d'une contrepartie, la panne ou la défaillance des appareils électroniques, des installations de transmission ou de communications ou des installations informatiques, l'omission d'un courtier, d'un dépositaire, d'un mandataire, d'un prête-nom, d'une maison de courtage, d'une bourse, d'une chambre de compensation ou d'un organisme de réglementation ou d'un organisme d'autorégulation, de s'acquitter de leurs obligations pour quelque raison que ce soit;
- d'un autre fait qui n'a pas été causé par notre mauvaise foi, violation des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées ou des lois sur les valeurs mobilières, négligence ou grave omission volontaire ou un acte de fraude de notre part.

Nous ne sommes pas responsables envers vous quant aux dommages indirects ou accessoires ou à d'autres dommages semblables. Vous convenez de renoncer, sans condition, aux droits vous permettant de réclamer des dommages-intérêts ou d'obtenir réparation pour ces dommages, même si vous nous avez informés de la possibilité ou de la probabilité de ces dommages

4.8 DROIT DE COMPENSATION

Nous pouvons affecter un solde créditeur de vos comptes auprès de nous ou de vos comptes au sein du Groupe Banque TD pour rembourser toute dette, obligation ou responsabilité que vous (seul, avec un cotitulaire ou un tiers) devez au Groupe Banque TD (appelé droit de compensation). Nous pouvons exercer notre droit de compensation en tout temps sans vous en informer au préalable et nous pouvons convertir n'importe quelle devise en utilisant notre taux de change de détail, au besoin.

Notre droit de compensation s'ajoute aux droits que nous avons en vertu de la loi ou du droit en equity.

4.9 CARACTÈRE CONVENABLE DE VOS PLACEMENTS

SITD est tenue, en vertu de la législation sur les valeurs mobilières, de veiller à ce que chaque opération effectuée ou recommandée vous convienne et fasse primer vos intérêts. Nous sommes aussi tenus d'évaluer la pertinence de toute opération que vous proposez, que nous formulions ou non une recommandation.

Nous utilisons vos réponses aux questions posées dans la demande afin de recueillir des renseignements essentiels à votre sujet. Ces réponses nous aident à établir un profil d'investisseur du client pour vous (« profil d'investisseur du client »). Nous pouvons ainsi évaluer le caractère convenable de vos ordres et vous faire des recommandations de placement qui vous conviennent. Par conséquent, il est important que vous nous teniez au courant de tout changement dans votre situation financière personnelle et de tout changement aux réponses que vous avez fournies dans votre demande d'ouverture de compte.

Nous évaluons le caractère convenable des placements dans votre compte dans tous les cas suivants :

- Vous passez un ordre pour l'achat, la vente ou la substitution d'un Fonds Mutuel TD.
- Vous passez un ordre pour l'achat d'un CPG TD dans un compte multiActif TD.
- Vous transférez des actifs dans votre compte.
- Nous nous rendons compte que vos renseignements CVC (défini ci-dessous) font l'objet d'un changement important qui pourrait faire en sorte qu'un placement ou le compte ne vous conviendrait plus.

- Nous nous rendons compte d'un changement important relatif à un placement dans votre compte qui pourrait faire en sorte que le placement ou le compte ne vous conviendrait plus.
- Nous sommes tenus d'effectuer un examen périodique de votre compte conformément aux lois sur les valeurs mobilières.
- Selon le cas, un autre représentant de SITD vous est affecté.

4.10 RENSEIGNEMENTS CONNAISSEZ VOTRE CLIENT (CVC) - ÉVALUATION DES PLACEMENTS DANS VOS COMPTES

Vous devez comprendre les critères utilisés pour déterminer le caractère convenable de vos placements. Pour ce faire, nous recueillons certains renseignements à votre sujet, tel que décrit ci-dessous. La politique de confidentialité de la TD, vous explique comment nous contribuons à la protection de votre vie privée et de la confidentialité de vos renseignements.

Vos renseignements personnels consistent en un certain nombre d'éléments d'information. Nous examinons tous ces éléments et nous nous assurons qu'ils sont cohérents, raisonnables et réalistes. Nous tenons à nous assurer que vous avez clairement énoncé vos objectifs de placement, et que ce que vous voulez est réalisable.

Si les renseignements CVC que nous avons consignés à votre dossier ne sont plus à jour et que nous ne sommes pas en mesure de communiquer avec vous ou si vous refusez de mettre à jour vos renseignements, nous pourrions prendre certaines mesures, comme l'imposition d'une retenue temporaire sur votre compte. De plus, nous nous réservons le droit de refuser une demande d'ouverture de compte ou de vous offrir un produit ou un service qui, à notre avis, ne vous convient pas ou ne fait pas primer vos intérêts. Les fonds communs de placement peuvent produire des rendements de placement. Pourtant, ils sont tous susceptibles d'obtenir un rendement négatif, même les fonds du marché monétaire. Chaque fonds commun de placement comporte un objectif de placement, un profil de risque et une période de détention recommandée, qui sont tous précisés dans l'aperçu du fonds ou le prospectus. En règle générale, un fonds commun de placement vous convient lorsque l'information dont nous disposons à votre sujet est compatible avec les caractéristiques du fonds commun de placement.

Pour évaluer la convenance de tout placement que nous vous recommandons, nous demandons les renseignements décrits ci-dessous.

Profil de risque

Votre profil de risque correspond :

- à votre consentement à accepter le risque (votre tolérance au risque) ou, si elle est plus faible,
- à votre capacité à résister à la baisse de valeur de votre portefeuille (votre capacité à prendre des risques).

Il s'agit d'un facteur décisif, qui influence directement les types de placement que vous souhaitez détenir dans le compte.

Pourquoi devons-nous le savoir? Nous utilisons tous les renseignements que vous nous donnez pour établir votre profil d'investisseur de client. Celui-ci nous aide à déterminer la répartition des placements qui convient à votre compte. Différentes répartitions des placements (ou portefeuilles de placement) ont été conçues par des spécialistes pour correspondre à chaque profil d'investisseur de client, de sorte que nos conseils de placement correspondent à votre profil de risque.

Si vous passez un ordre à l'égard d'un Fonds Mutuel TD donné, nous comparerons le profil de risque du Fonds Mutuel TD à votre profil d'investisseur de client. Vous ne devriez pas faire l'acquisition d'un Fonds Mutuel TD dont le profil de risque ne convient à votre profil d'investisseur de client. Nous pourrions faire savoir que nous estimons que l'ordre ne vous convient pas et, dans certaines circonstances, nous pourrions ne pas exécuter l'ordre dans votre compte. Lorsque nous préparons une recommandation, nous réalisons également une comparaison du profil de risque du Fonds Mutuel recommandé à votre profil d'investisseur de client. Une analyse similaire est utilisée pour déterminer quels CPG recommander pour votre compte multiActif TD.

Capacité à prendre des risques

La capacité à prendre des risques tient compte de la façon dont votre situation financière personnelle peut influencer sur le degré de risque que vous pouvez accepter à l'égard de votre compte. Afin de déterminer votre capacité à prendre des risques, nous prenons en compte des facteurs comme votre âge, votre revenu et votre valeur nette patrimoniale. Nous vous poserons aussi des questions concernant vos exigences en matière de fonds d'urgence et la proportion de votre portefeuille de placement global que ce compte représente.

Revenu annuel

Il s'agit de votre revenu annuel total. Il se compose de l'ensemble des revenus que vous recevez, quelle qu'en soit la source, notamment les salaires, les revenus de placement, les régimes de retraite, les prestations d'assurance-invalidité et les paiements de pension alimentaire.

Pourquoi devons-nous le savoir? Afin de déterminer s'il y a lieu d'inclure le revenu dans votre objectif de placement ou de l'en exclure, et de nous aider à déterminer votre profil de risque.

Valeur nette patrimoniale

La valeur nette patrimoniale correspond à la valeur de votre actif (encaisse, biens pouvant se convertir facilement en argent, maison, voiture, etc.) moins votre passif (prêts hypothécaires, prêts-auto, soldes des cartes de crédit).

Pourquoi devons-nous le savoir? Afin de déterminer l'importance de vos placements chez SITD par rapport à votre valeur nette patrimoniale, car elle pourrait avoir une incidence sur votre profil de placement en général et sur votre profil de risque en particulier.

Tolérance au risque

La tolérance au risque tient compte du degré de risque que vous pouvez accepter à l'égard de votre compte. Pour déterminer votre tolérance au risque, nous prenons en compte vos connaissances et votre expérience en matière de placement, ainsi que le degré de volatilité dans votre compte que vous pouvez accepter.

Connaissances et expérience en matière de placement

La connaissance des placements nous informe sur votre compréhension et votre expérience des placements, des produits de placement et des risques connexes.

D'une manière générale, votre connaissance et votre expérience en matière de placement s'inscrivent dans une échelle allant d'un niveau limité (vous ne comprenez pas grand-chose aux placements et avez peu d'expérience en la matière) à un niveau poussé (vous comprenez très bien les placements, y compris le profil risque-rendement des placements sur les marchés canadien et étrangers, et vous faites des placements dans diverses catégories de titres depuis de longues années).

Pourquoi devons-nous le savoir? Nous pouvons mieux vous expliquer un fonds commun de placement et les CPG lorsque nous avons une bonne idée de votre niveau de connaissance et d'expérience en la matière. Vos connaissances et votre expérience en matière de placement nous permettent aussi de mieux comprendre votre tolérance au risque.

Degré de volatilité que vous pouvez accepter

Nous vous demanderons d'examiner divers scénarios de rendements possibles et vous demanderons dans quelle mesure vous êtes à l'aise avec ces scénarios afin de déterminer si vous pouvez accepter le degré de volatilité de certains placements.

Pourquoi devons-nous le savoir? Un placement doit correspondre au degré de risque que vous êtes prêt à accepter. On parle aussi de « tolérance au risque ».

Objectifs du compte et horizon de placement

Besoins et objectifs de placement

Votre objectif de placement et vos besoins en la matière correspondent aux résultats que vous souhaitez réaliser à partir des placements dans votre compte. C'est le but premier de votre compte et il est généralement établi en fonction de ce que souhaitez que les placements dans votre compte vous rapportent.

- Sécurité - S'entend de la sécurité du capital par l'intermédiaire de liquidités à court terme.
- Revenu - S'entend des versements périodiques (intérêts ou dividendes) au titre d'obligations d'État ou de sociétés et d'actions productives de dividendes. Ces versements peuvent être réinvestis ou payés.
- Croissance - S'entend de la plus-value du capital, habituellement à long terme.
- Rendement équilibré - S'entend d'une combinaison de revenu et de croissance.

Pourquoi devons-nous le savoir? Nous utilisons ces renseignements pour vous recommander des placements conformes à vos objectifs de placement.

Horizon de placement

L'horizon de placement correspond à la période pendant laquelle vous effectuerez des placements par l'intermédiaire de votre compte jusqu'au moment où il vous faudra avoir accès à une partie appréciable des capitaux investis. Nous le précisons en vous demandant pendant combien d'années vous prévoyez épargner pour atteindre les objectifs de placement de votre compte et, après avoir atteint vos objectifs de placement, pendant combien d'années vous prévoyez effectuer des retraits.

Pourquoi devons-nous le savoir? La valeur des fonds communs de placement peut augmenter ou diminuer. Plus votre période de placement est brève, moins vous aurez le temps de recouvrer les pertes advenant un repli du marché. En revanche, lorsque le placement vise une plus longue période, vous aurez sans doute plus de temps pour laisser passer une période de volatilité des marchés.

4.11 PERSONNE-RESSOURCE DE CONFIANCE ET RETENUES TEMPORAIRES

SITD est tenue, en vertu de la législation sur les valeurs mobilières, de vous demander le nom et les coordonnées d'une personne en qui vous avez confiance et qui connaît bien votre situation personnelle (une « personne-ressource de confiance »). Nous pourrions ainsi communiquer avec la personne-ressource de confiance que vous avez désignée pour qu'elle nous aide à protéger vos actifs et vos intérêts financiers dans certaines circonstances. Vous devez nous informer de tout changement aux coordonnées de la personne-ressource de confiance que vous avez désignée. Vous pouvez désigner une autre personne-ressource de confiance à tout moment en communiquant avec nous et en suivant notre processus de modification d'une personne-ressource de confiance. Vous n'êtes pas tenu de nous fournir le nom et les coordonnées d'une personne-ressource de confiance, mais si vous décidez de le faire, vous devriez aviser la personne-ressource de confiance que vous l'avez désignée comme telle et l'informer que nous communiquerons avec elle seulement dans les situations décrites ci-après.

Nous pourrions communiquer avec la personne-ressource de confiance que vous avez désignée si nous avons des raisons de croire que vous êtes victime d'exploitation financière ou si vous présentez des signes de diminution de vos facultés mentales qui, à notre avis, pourraient nuire à votre capacité à prendre des décisions financières à l'égard de vos comptes. Nous pourrions également communiquer avec la personne-ressource que vous avez désignée pour confirmer vos coordonnées si nous n'avons pas réussi à communiquer avec vous après plusieurs tentatives, surtout si ces tentatives infructueuses sont inhabituelles. Nous pourrions également demander à la personne-ressource de confiance de confirmer le nom et les coordonnées d'un représentant légal, le cas échéant. Contrairement à un représentant légal, une personne-ressource de confiance n'est pas autorisée à fournir des directives ni à prendre des décisions à l'égard de vos comptes. Nous n'accepterons aucune directive au sujet de vos comptes de la part de la personne-ressource de confiance, sauf si cette dernière est également votre représentant légal et a obtenu une autorisation à cet égard.

Nous pourrions interrompre ou refuser des opérations effectuées dans vos comptes, voire imposer une retenue sur vos comptes, entre autres dans les situations décrites ci-après, et ce, jusqu'à ce que nous ayons pris les mesures nécessaires pour veiller à ce que vous respectiez vos obligations juridiques et réglementaires à l'égard de vos comptes.

Si nous avons des motifs raisonnables de croire que vous êtes vulnérables et êtes victime d'exploitation financière ou qu'une diminution de vos facultés mentales pourrait nuire à votre capacité à prendre des décisions financières, nous pourrions imposer une retenue temporaire sur vos comptes ou une opération en particulier. Nous vous aviserons verbalement ou par écrit de la retenue temporaire et des raisons qui motivent cette mesure. Nous évaluerons régulièrement la situation entourant la retenue temporaire afin de déterminer si cette mesure doit être maintenue. Nous pourrions communiquer avec la personne-ressource de confiance que vous avez désignée pour discuter des raisons entourant l'imposition ou la levée de la retenue temporaire et demander l'aide de cette personne pour régler cette situation.

4.12 VOTRE DÉCÈS

Nous pouvons continuer d'utiliser votre compte jusqu'à ce que nous recevions une preuve de décès, qui devrait nous être fournie dès que possible. Nous pouvons également avoir besoin de renseignements et de documents supplémentaires (comme votre testament homologué) de la part de votre représentant légal avant de pouvoir libérer vos fonds.

En cas de contestation au sujet de vos fonds à votre décès, nous pouvons faire ce qui suit sans préavis :

- Limiter la capacité de votre représentant légal de traiter votre compte.
- Limiter l'accès à votre compte.
- Verser les sommes détenues dans tout compte en consignation au tribunal.

Nous pouvons également fournir à votre représentant légal tout document ou renseignement lié à votre compte auquel vous aviez accès de votre vivant. Nous ne sommes pas responsables des dommages, des pertes ou des inconvénients réclamés par votre succession ou d'autres tiers si nous :

- effectuons des paiements à partir de votre compte;
- suivons les instructions de votre représentant légal;
- ne suivons pas les instructions de votre représentant légal.

4.13 CONTENU ET FRÉQUENCE DE NOS RAPPORTS

AVIS D'EXÉCUTION

Lorsque vous achetez ou vendez des parts d'un Fonds Mutuel TD, vous recevez un avis d'exécution. Cet avis comprend des renseignements importants sur l'opération exécutée dans votre compte, notamment le nom du Fonds Mutuel TD, le nombre de parts achetées ou rachetées, le prix par part ainsi que d'autres renseignements pertinents.

Lorsque vous achetez un CPG TD, vous recevez une confirmation de placement au moment de l'achat ou par la poste ou par voie électronique si l'achat est effectué par téléphone ou par renouvellement automatique. La confirmation de placement comprend des renseignements sur le placement, notamment le type d'intérêt et le taux, le capital investi et la date d'échéance, la durée du CPG TD que vous avez acheté et l'option à l'échéance.

Si vous adhérez à un programme d'achats préautorisés ou si vous recevez des versements de la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE), vous ne recevrez d'avis d'exécution que pour la première opération effectuée aux termes du programme ou de la SCEE, sauf si vous demandez qu'il en soit autrement ou si vous effectuez des placements moins d'une fois par mois. Si vous adhérez à un plan de revenu mensuel, vous recevrez un avis d'exécution uniquement pour la première opération effectuée aux termes du plan.

RELEVÉS DE COMPTE

Vous recevrez un relevé de compte peu après la fin de chaque trimestre civil. Chaque relevé trimestriel présente les renseignements suivants :

- un aperçu de votre compte - présente les soldes d'ouverture et de fermeture de votre compte pour la période du relevé ainsi que la variation de la valeur de votre compte. Cette section présente aussi un sommaire des cotisations et des retraits;
- les actifs que vous détenez dans votre compte - présente de façon détaillée tous les placements de votre compte, y compris la quantité, la valeur comptable, la valeur marchande ainsi que les gains ou pertes non réalisés;
- l'activité dans votre compte pendant la période - donne des renseignements détaillés sur les opérations au comptant ou à l'égard de CPG TD ou de Fonds Mutuels TD effectuées durant la période du relevé;
- les renseignements sur le bénéficiaire et les cotisations (selon votre compte).

Un rapport sur les frais et charges et un rapport sur les rendements vous sont aussi fournis au moins une fois par année pour vous présenter une ventilation des frais et charges associés à votre compte. Nous indiquerons les commissions de suivi reçues de GPTD à l'égard de vos placements dans des Fonds Mutuels TD. Nous pourrions aussi indiquer le rendement de votre compte ainsi que votre taux de rendement personnel.

TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE

Sauf si vous demandez qu'il en soit autrement, vous avez donné votre consentement à la transmission électronique de documents. Les documents qui vous sont accessibles par voie électronique seront téléversés dans BanqueNet pour que vous puissiez y accéder; SITD vous avisera lorsque le document sera accessible dans BanqueNet en envoyant un courriel à l'adresse courriel que vous nous avez fournie ou en publiant un message sécurisé dans BanqueNet. Vous devez nous informer de tout changement apporté à votre adresse courriel. En vertu des lois sur les valeurs mobilières, vous avez certains droits en fonction des renseignements fournis dans certains documents réglementaires, comme le droit de vous retirer d'une convention d'achat de fonds communs de placement dans les 48 heures suivant la réception de la confirmation d'opération. Par conséquent, il vous incombe de surveiller les documents qui vous sont fournis par voie électronique afin de faire respecter vos droits. Si nous ne sommes pas en mesure de vous fournir des documents par voie électronique, nous vous enverrons une copie papier à l'adresse que nous avons à votre dossier. Vous devez nous informer de tout changement apporté à vos coordonnées afin que nous puissions vous joindre.

Vous pouvez passer à la réception de documents électroniques en tout temps en communiquant avec nous.

Utilisation de la communication électronique

Comme l'indique la Convention relative aux documents électroniques, si vous optez pour la transmission électronique, nous pouvons communiquer avec vous par voie électronique relativement à votre compte, que ce soit par BanqueNet, courriel, message texte ou tout autre mode de livraison électronique. Cela signifie que nous pouvons vous envoyer des renseignements par voie électronique, y compris des avis, des messages, des alertes, des instruments de paiement ou des documents. Ces méthodes ne seront pas utilisées si la loi exige que nous communiquions avec vous d'une autre façon.

Communiquer avec nous par des moyens non sécurisés

Lorsque vous choisissez de communiquer avec nous selon une méthode possiblement non sécurisée, comme le courrier postal ou des moyens de communication non chiffrés (le courriel, le télécopieur, la messagerie texte ou tout autre moyen), nous ne sommes pas responsables si les situations suivantes se produisent :

- Votre message est modifié.
- Votre message est perdu.
- Quelqu'un accède à votre message sans permission.
- Quelqu'un ou quelque chose empêche la livraison.

EXAMEN DES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LES AVIS D'EXÉCUTION ET LES RELEVÉS

Lorsque vous recevez un relevé de compte, un avis d'exécution ou une confirmation de placement, il vous incombe de passer en revue tous les renseignements qui s'y trouvent dans les 30 jours suivant sa réception afin d'en confirmer l'exactitude. Si vous croyez avoir relevé une inexactitude ou si vous ne comprenez pas quelque chose, communiquez avec nous immédiatement. Les avis d'exécution et les relevés de compte seront considérés comme définitifs à moins d'objections de votre part dans les 30 jours suivant leur réception. SITD vous expliquera tout élément de votre relevé, avis d'exécution ou confirmation de placement que vous ne comprenez pas et examinera de façon diligente et en temps opportun toute inexactitude que vous signalez, puis vous fera part de ses conclusions et des mesures appropriées.

4.14 INDICES DE RÉFÉRENCE DES PLACEMENTS

Le fait de mesurer le rendement de votre portefeuille de placement par rapport à celui des indices de référence pertinents peut constituer un moyen efficace d'évaluer le rendement relatif de vos placements. Un indice de référence permet de comparer le rendement de placements à celui des marchés en général. Habituellement, l'indice de référence correspond à un indice, tel qu'un indice boursier ou un indice obligataire. Parmi les indices de référence du marché global les plus couramment utilisés figurent l'indice composé S&P/TSX, l'indice des obligations universelles FTSE Canada et l'indice S&P 500. SITD ne fournit pas de renseignements sur les rendements d'indices de référence à l'égard de votre compte, mais GPTD offre des indices de référence pour chacun des Fonds Mutuels TD dans ses rapports annuels et semestriels de la direction sur le rendement des fonds.

4.15 DÉCLARATION SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

SITD et ses représentants pourraient avoir des intérêts qui sont incompatibles avec les vôtres, ce qui peut donner lieu à un risque réel ou perçu que nous plaçons nos intérêts devant les vôtres en tant que client.

SITD et ses représentants doivent toujours chercher à faire preuve d'impartialité, d'honnêteté et de bonne foi à votre égard et à l'égard des autres clients. À cette fin, nous évitons les conflits d'intérêts importants pour lesquels nous n'avons pas de solutions efficaces ainsi que les conflits qui sont interdits en vertu de la loi. Nous avons adopté des politiques et des procédures pour repérer tous les conflits importants restants et les régler dans votre intérêt, y compris :

- Conflits avec les produits et services du Groupe Banque TD offerts par SITD.
- Conflits d'intérêts causés par les pratiques de rémunération et les programmes incitatifs.
- Conflits dus aux intérêts personnels de nos représentants.
- Conflits découlant de relations personnelles avec les clients.
- Conflits découlant de cadeaux et de divertissements.
- Conflits découlant du fait que nous sommes une filiale de La Banque Toronto-Dominion et membre de la TD.
- Conflits d'intérêts découlant du fait que nous, nos sociétés affiliées génèrent des revenus liés à vos placements en plus des frais que vous payez.
- Conflits liés aux ententes de recommandation avec des entités du Groupe Banque TD.

Vous trouverez ci-dessous d'autres renseignements sur chacun des conflits d'intérêts résumés ci-dessus. Certains conflits qui s'appliquent à une seule de nos divisions sont repérés. Les employés sont également assujettis au Code de conduite et d'éthique professionnelle de la TD et aux politiques et procédures de SITD.

PRODUITS ET SERVICES OFFERTS PAR L'INTERMÉDIAIRE DE SITD

SITD est le principal placeur de certains Fonds Mutuels TD. Il ne distribue pas de parts de tout autre fonds commun de placement appartenant à une autre famille de fonds communs de placement. SITD vend uniquement les CPG TD, qui sont des certificats de placement garanti émis par ses sociétés affiliées.

SITD ne distribue aucun autre titre ou produit de placement et n'offre aucun conseil à leur égard. Cela signifie que lorsque SITD examine et recommande des produits qui vous conviennent, elle ne prend pas en compte d'autres produits exclusifs ou non exclusifs ni si ces produits conviendraient mieux, autant ou moins bien à vos besoins et objectifs de placement.

Afin de gérer les conflits inhérents à l'ouverture de comptes de clients et aux placements dans les Fonds Mutuels TD et les CPG TD, SITD effectue un contrôle diligent exhaustif à l'égard de ces produits afin de veiller à ce que ces produits conviennent à l'éventail de clients qui ouvrent des comptes auprès d'elle. Puisque nos représentants peuvent uniquement recommander des Fonds Mutuels TD et des CPG TD aux clients de SITD et qu'ils reçoivent une rémunération fondée sur ces recommandations, ils ne font pas face aux conflits auxquels ils seraient confrontés s'ils avaient la capacité de recommander aussi des placements dans les produits et services de tiers et de recevoir une rémunération pour ces recommandations.

Lorsque vous établissez un régime enregistré pour faire des placements en faisant appel aux services de SITD, le fiduciaire du régime enregistré est La Société Canada Trust, une filiale indirecte en propriété exclusive de La Banque Toronto-Dominion. La Société Canada Trust est un fiduciaire qualifié de régimes fiscaux enregistrés.

RÉMUNÉRATION VERSÉE AUX REPRÉSENTANTS DE SITD

Les représentants de SITD sont aussi des employés de La Banque Toronto-Dominion et leur salaire est versé par celle-ci. En plus du salaire, La Banque Toronto-Dominion peut également octroyer aux employés des primes, notamment au comptant, en fonction de différents critères de rendement, notamment leurs ventes de produits et services du Groupe Banque TD, y compris des CPG TD et des Fonds Mutuels TD. Les CPG TD et les Fonds mutuels TD, peuvent être assortis de différents niveaux de rémunération.

SITD gère le conflit inhérent aux avantages octroyés à ses employés en fonction de la vente de produits et services du Groupe Banque TD en adoptant une approche globale en matière de rémunération, qui prend en compte un grand nombre de facteurs, y compris les preuves que les employés effectuent des opérations dans l'intérêt du client, le niveau de satisfaction de la clientèle, etc. Autrement dit, si les ventes de CPG TD et de Fonds Mutuels TD peuvent représenter un des facteurs pris en compte pour établir la rémunération, nous veillons à ce que les représentants de SITD recommandent et vendent uniquement des Fonds Mutuels TD et des CPG TD qui vous conviennent, et les représentants de SITD sont encouragés à agir dans votre intérêt.

ACTIVITÉS EXTERNES

Les représentants et les cadres de SITD peuvent, s'ils y sont autorisés par SITD, et lorsque la loi le permet, exercer un autre emploi lucratif ou des activités externes, par exemple siéger à un conseil d'administration, participer à des événements communautaires ou à des activités de nature personnelle. Conformément aux politiques établies, les représentants et cadres de SITD sont tenus de divulguer les cas où un conflit d'intérêts pourrait se présenter avant de participer à des activités externes; les représentants et les cadres de SITD peuvent exercer de telles activités externes uniquement si elles sont approuvées par un superviseur admissible selon les politiques de SITD. En outre, le Code de conduite de la TD stipule que tous les employés

doivent éviter toute situation où leur intérêt personnel entre ou semble entrer en conflit avec leurs fonctions. En règle générale, les activités externes ne doivent pas interférer avec l'accomplissement de nos fonctions à SITD ni avec notre capacité à agir au mieux de vos intérêts. Lorsque les représentants de SITD participant à des activités externes, telle activité n'a aucun lien avec l'entreprise de SITD et ne relève pas de sa responsabilité.

RELATIONS PERSONNELLES AVEC LES CLIENTS

Sauf dans certains cas (par exemple, si le cadre ou le représentant de SITD est un de vos proches et avec l'autorisation préalable de SITD), les cadres et les représentants de SITD ne peuvent pas avoir de relations personnelles avec vous, y compris vous emprunter de l'argent ou vous en prêter. Les cadres et les représentants de SITD doivent respecter un code de conduite strict qui leur interdit d'agir de façon à placer leur intérêt personnel avant celui de nos clients. Les représentants de SITD doivent aussi éviter toute situation susceptible de créer l'impression d'un conflit d'intérêts, que ce conflit existe ou non ou que nous croyons ou non que nous puissions subir une influence inappropriée. Le principe directeur en cas de conflit d'intérêts est que l'intérêt du client prime.

CADEAUX ET ACTIVITÉS DE DIVERTISSEMENT

Les cadres et représentants de SITD ne peuvent pas accepter de cadeaux et d'activités de divertissement au-delà de ce que nous estimons conforme à des pratiques commerciales raisonnables et aux lois applicables. Nous établissons des seuils maximaux pour les cadeaux et activités de divertissement autorisés afin qu'il ne puisse y avoir l'impression que les cadeaux et les activités de divertissement auront une influence sur la prise de décisions.

CONFLITS DÉCOULANT DU FAIT D'ÊTRE MEMBRE DU GROUPE BANQUE TD

SITD est une filiale de La Banque Toronto-Dominion. Notre relation avec La Banque Toronto-Dominion et ses autres filiales de services financiers donne lieu à des conflits d'intérêts lorsque nous vous fournissons des produits et services fournis ou transmis par d'autres membres du Groupe Banque TD.

La Banque Toronto-Dominion et ses diverses filiales de services financiers, y compris SITD, sont des entreprises commerciales et cherchent à maximiser leurs bénéfices tout en faisant preuve d'impartialité et d'honnêteté dans la prestation de services appropriés aux clients. Par conséquent, nous pourrions vous encourager à faire davantage d'affaires avec nous et d'autres membres du Groupe Banque TD, mais toujours dans votre intérêt, selon nous.

Outre SITD et GPTD, les représentants autorisés suivants au Canada sont des filiales de La Banque Toronto-Dominion : Gestion privée TD Waterhouse Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., et TD Waterhouse Canada Inc.

ÉMETTEURS DE TITRES RELIÉS ET ASSOCIÉS

La loi sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires canadiens exige que les courtiers et les conseillers en valeurs mobilières, lorsqu'ils effectuent des opérations ou fournissent des conseils à l'égard de leurs propres titres ou de titres d'autres émetteurs auxquels ils sont reliés ou associés (ou des parties qui leur sont reliées), le fassent uniquement après avoir avisé leurs clients de la relation et des liens qui existent avec les émetteurs des titres.

Un émetteur de titres est « relié » à SITD si, en raison de la propriété des titres avec droit de vote ou du contrôle de ces titres, SITD exerce une influence déterminante sur cet émetteur ou que cet émetteur exerce une influence déterminante sur SITD, ou si le même tiers exerce une influence déterminante sur SITD et l'émetteur. Un émetteur est « associé » à SITD si, du fait de l'endettement ou d'une autre relation, l'acheteur éventuel de titres de cet émetteur associé peut remettre en question l'indépendance de SITD par rapport à l'émetteur.

SITD permet uniquement d'acheter ou de vendre des titres de Fonds Mutuels TD qui sont gérés par GPTD, ce qui en fait des émetteurs reliés et associés de SITD. Afin de résoudre le conflit d'intérêts inhérent à la vente de Fonds Mutuels TD, les décisions que prend SITD concernant les produits qui vous sont offerts sont prises indépendamment de GPTD. En outre, SITD a adopté de robustes politiques et procédures pour évaluer et surveiller chacun des Fonds Mutuels TD qui vous sont offerts pour déceler d'importants changements dans leur structure, leurs caractéristiques et leurs risques, ainsi que les frais initiaux et courants, y compris surveiller l'incidence de ces frais sur vos rendements pour déceler d'importants changements.

FAIRE DES AFFAIRES AVEC LES MEMBRES DU GROUPE

De temps à autre, SITD peut effectuer, au nom d'un client, des opérations bancaires, de garde, de courtage et de change, administrer des de change, des régimes enregistrés et fournir des services fiduciaires avec La Banque Toronto-Dominion ou un membre de son groupe, que ces entreprises agissent à titre de mandataire ou de mandant. La Banque Toronto-Dominion ou un membre de son groupe peut toucher des commissions, des honoraires ou réaliser des marges relativement à la prestation de ces services.

SITD peut aussi déposer des soldes en espèces non investis dans le compte d'un client auprès de La Banque Toronto-Dominion ou d'un membre de son groupe. Ces soldes en espèces non investis peuvent être regroupés avec d'autres fonds en fiducie détenus par cette entité à l'occasion.

Toutes les affaires menées par SITD avec d'autres membres du Groupe Banque TD sont réalisées selon les conditions du marché. SITD effectue un contrôle diligent pour déterminer si le membre du groupe fournit un service approprié à SITD et à ses clients de la façon qu'il le ferait s'il n'était pas relié à SITD. SITD n'est pas responsable des activités que mènent ses représentants pour le compte de La Banque Toronto-Dominion. La Banque Toronto-Dominion n'est pas responsable des activités que mènent ses employés pour le compte de SITD.

SOURCES DE REVENUS DE LA SOCIÉTÉ

Nous et les parties qui nous sont liées pouvons gagner des revenus d'autres sources, susceptibles d'être considérés comme tenant de la nature d'un conflit d'intérêts, notamment les suivants :

- Une commission de suivi est versée par GPTD à SITD à l'égard des Fonds Mutuels TD tant que vous possédez des titres. Cette commission couvre les services et les conseils que nous vous offrons et qui sont décrits dans la présente convention;
- un revenu ou des marges sur les soldes en espèces dans votre compte;
- les honoraires et les marges relativement à tout service rendu par nous ou par les membres de notre groupe à votre compte, ou à des opérations entre nous ou des membres de notre groupe et votre compte, notamment dans le cadre d'opérations bancaires, de garde, de courtage et de change, ainsi que de l'administration de régimes enregistrés (y compris l'administration de l'impôt) et de services fiduciaires;

Tous les revenus reçus par SITD et d'autres membres du Groupe Banque TD sur des produits et des services que nous fournissons aux clients sont calculés en fonction des modalités applicables sur les marchés.

RELATIONS PRODUISANT DES RECOMMANDATIONS

Au cours de la prestation des services, les représentants de SITD peuvent repérer des occasions d'arrimer vos besoins à une autre entité du Groupe Banque TD qui pourrait être davantage en mesure de vous fournir des services ou produits précis. Afin de faciliter de telles recommandations, La Banque Toronto-Dominion et SITD ont conclu une entente avec TD Waterhouse Canada Inc. et Gestion privée TD Waterhouse Inc. (ensemble, « Gestion de patrimoine TD ») (l'« entente de recommandation »).

Lorsqu'un représentant de SITD recommande avec succès un client actuel ou éventuel à Gestion de patrimoine TD, La Banque Toronto-Dominion peut avoir droit à des honoraires de recommandation de Gestion de patrimoine TD conformément à l'entente de recommandation. Il incombe à Gestion de patrimoine TD de verser les honoraires de recommandation. Vous ne payez pas d'honoraires de recommandation. En outre, les superviseurs des représentants de SITD peuvent prendre en compte ces recommandations pour évaluer le rendement global des représentants de SITD qui transmettent les recommandations. Par conséquent, les recommandations peuvent contribuer à la rémunération globale des représentants de SITD grâce à des primes discrétionnaires.

Bien que les recommandations ne soient effectuées que lorsqu'elles sont dans votre intérêt, les présents renseignements sont divulgués pour résoudre les conflits d'intérêts perçus résultant des honoraires que La Banque Toronto-Dominion peut recevoir lorsqu'un représentant de SITD vous recommande à Gestion de patrimoine TD.

Le tableau suivant décrit les relations produisant des recommandations que La Banque Toronto-Dominion et SITD ont établies avec Gestion de patrimoine TD. Lorsque nous vous recommandons à Gestion de patrimoine TD, cette dernière sera responsable de toutes les activités nécessitant une inscription et découlant de l'entente de recommandation.

Entité destinataire	Services offerts au client recommandé	Catégories d'inscription	Activités autorisées en vertu de l'inscription	Activités non autorisées en vertu de l'inscription	Honoraires de recommandation versés
TD Waterhouse Canada Inc.	Services de courtier Services de gestion de portefeuille	TD Waterhouse Canada Inc. est inscrite à titre de courtier en valeurs mobilières dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada, courtier en produits dérivés au Québec, et est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.	Négociation Conseils	Gestion de fonds de placement	Un transfert est effectué pour diviser le revenu avec La Banque Toronto-Dominion pour chaque recommandation de client donnant lieu à une vente. Le paiement correspond à 0,55 % de la valeur de la nouvelle relation, jusqu'à concurrence de 55 000 \$. ² Les employés qui font une recommandation peuvent obtenir des avantages comme des lunchs d'équipe et/ou des points TD Appréciez!
Gestion privée TD Waterhouse Inc.	Services de gestion discrétionnaire de portefeuille GP peut se livrer à des activités de négociation sur le marché dispensé dans le cadre de la prestation de ces services.	Courtier sur le marché dispensé et gestionnaire de portefeuille dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.	Conseils, y compris des services de gestion discrétionnaire de compte et de placement de titres. Certaines opérations sur titres dispensés.	Négociation (sauf pour certaines opérations sur titres dispensés) Gestion de fonds de placement	Un transfert est effectué pour diviser le revenu avec La Banque Toronto-Dominion pour chaque recommandation de client donnant lieu à une vente. Le paiement correspond à 0,55 % de la valeur de la nouvelle relation, jusqu'à concurrence de 55 000 \$. ² Les employés qui font une recommandation peuvent obtenir des avantages comme des lunchs d'équipe et/ou des points TD Appréciez!

5 ÉNONCÉ DE POLITIQUES

5.1 RESPECT DES LOIS

SITD, ses cadres et ses employés doivent scrupuleusement observer l'esprit et la lettre de toutes les lois régissant les activités reliées aux affaires et aux titres. SITD, ses cadres et ses employés doivent faire preuve d'impartialité, d'honnêteté et de bonne foi à l'égard de la clientèle.

5.2 CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA CLIENTÈLE

La confidentialité des renseignements concernant la clientèle est un de nos principes fondamentaux. SITD peut divulguer des renseignements confidentiels concernant un client uniquement si elle se conforme à la Politique de confidentialité de la TD.

5.3 USAGE ABUSIF DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS ET D'INITIÉ

L'usage abusif, par un cadre ou un employé de SITD, de renseignements confidentiels ou de renseignements importants qui ne sont pas à la disposition du public, pour son profit personnel ou pour le bénéfice de toute autre personne, est strictement interdit et justifie le renvoi immédiat de l'employé.

6 PLAINTES

6.1 RÉSUMÉ DU PROCESSUS DE TRAITEMENT DES PLAINTES DE SITD

SITD s'est dotée d'une procédure pour traiter rapidement et équitablement toute plainte écrite ou verbale des clients. Voici un résumé de cette procédure que nous communiquons aux nouveaux clients et aux clients qui ont porté plainte. On peut aussi consulter la procédure sur notre site Web à www.td.com/francais/services-ala-clientele/solutions-a-vos-problemes/commentaires1.jsp

Les clients qui veulent nous fournir d'autres renseignements ou savoir où en est l'examen de leur plainte peuvent communiquer avec la personne qui s'en occupe, ou écrire à customer.care@td.com.

RÉSOLUTION DE VOS PLAINTES AVEC SITD

Étape 1 : Porter plainte

Les clients qui veulent porter plainte au sujet de tout compte de SITD peuvent s'adresser directement au directeur de leur succursale TD Canada Trust. Toutes les plaintes sont reçues et traitées par des membres du personnel de supervision qualifiés.

Étape 2 : Transmettre votre plainte à un niveau supérieur

Si les clients ne sont pas satisfaits de la solution proposée à l'étape 1, ils peuvent demander à la personne avec laquelle ils sont en communication de transmettre leur plainte à un niveau supérieur pour leur compte. Les clients peuvent également transmettre leur plainte à un niveau supérieur directement :

Par téléphone : 1-888-661-9029

Par courriel : TD.CustomerCare@td.com

Par la poste : Customer Care, Toronto-Dominion Centre, P.O. Box 1, Toronto, ON M5K 1A2

Nous encourageons les clients à formuler leur plainte par écrit ou par courriel dans la mesure du possible. Les clients qui ont de la difficulté à formuler leur plainte par écrit sont priés de nous en informer, afin que nous puissions leur prêter assistance. Pour des raisons de confidentialité, nous ne faisons affaire qu'avec le client ou avec une personne qui est autorisée par écrit par le client à faire affaire avec nous en son nom.

Nous nous empressons d'accuser réception des plaintes, habituellement dans un délai de cinq jours ouvrables. Nous allons également vous fournir un exemplaire de la brochure Dépôt d'une plainte que vous pouvez également trouver à cette adresse <https://www.ocri.ca/media/7616/download?inline=1>.

Nous nous engageons à évaluer vos préoccupations et à répondre par écrit dans les 90 jours civils suivant la réception de votre plainte écrite (60 jours civils au Québec). Cette réponse comprendra un sommaire de votre plainte, le résultat de l'enquête et notre décision quant au bien-fondé de votre plainte. Si nous avons besoin de plus de temps pour mener notre enquête, nous vous fournirons une mise à jour de l'état, qui comprendra une nouvelle date pour notre décision.

Étape 3 : Autres options de transmission à un niveau supérieur

À l'étape 3, vous avez plusieurs options de transmission à un niveau supérieur pour que votre préoccupation soit analysée plus en profondeur ou pour obtenir des renseignements supplémentaires.

Transmettez la plainte au Bureau principal d'examen des plaintes de clients.

Le Bureau principal d'examen des plaintes de clients agit à titre de médiateur impartial au sein de la TD. Il est chargé d'examiner les plaintes des clients qui ne sont pas résolues après les deux premières étapes du processus de résolution de problèmes des clients de la TD. Il fait enquête et assure la liaison entre les clients et les différents secteurs d'activité du Groupe Banque TD au Canada.

Notez que le BPEPC fait partie du Groupe Banque TD. Bien que le BPEPC ne relève pas directement d'un secteur d'activité de la TD de manière à protéger son impartialité, il ne constitue pas un service indépendant de règlement des différends. Il a pour mandat d'examiner vos préoccupations et de vous fournir une réponse à la fois objective et impartiale.

Les transmissions au BPEPC doivent être effectuées par écrit. Assurez-vous de fournir vos coordonnées, les détails du problème et la solution que vous proposez. Vous pouvez soumettre votre plainte des manières suivantes :

Par courriel : td.scco@td.com

Par la poste : À : Bureau principal d'examen des plaintes de clients, P.O. Box 1, Toronto-Dominion Centre, Toronto, ON M5K 1A2

Si vous avez des questions au sujet du processus de transmission d'une plainte au Bureau principal d'examen des plaintes de clients, ou si vous avez besoin d'aide pour transmettre votre plainte, vous pouvez téléphoner au 1-888-361-0319 ou consulter le site Web pour obtenir de plus amples renseignements :

<https://www.td.com/ca/fr/a-propos-de-la-td/services-ala-clientele/bureau-principal-d-examen-des-plaintes-de-clients>

Il n'est pas obligatoire de faire appel au BPEPC. Le temps estimé pour l'examen du dossier et l'obtention d'une réponse peut varier; un dossier complexe peut nécessiter davantage de temps. Veuillez noter que les délais légaux de prescription continuent d'être en vigueur pendant l'examen d'une plainte par le Bureau principal des plaintes des clients, ce qui peut avoir une incidence sur la capacité à entamer une poursuite au civil.

Transmettez la plainte par écrit à l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI)

Vous pouvez transmettre votre plainte directement à l'OSBI si notre réponse à l'étape 2 ne vous convient pas ou si nous ne vous fournissons pas de réponse dans les 90 jours suivant votre plainte. Vous devez le faire dans les 180 jours suivant la réception de notre réponse à l'étape 2. Les services de l'OSBI sont indépendants de la TD et sont gratuits. Les coordonnées de l'OSBI sont indiquées ci-dessous :

Site Web : www.obsi.ca/fr/

Téléphone : 1-888-451-4519

Adresse courriel : ombudsman@obsi.ca

Par la poste : 20 Queen Street West, suite 2400, P.O. Box 8 Toronto, ON M5H 3R3

L'OSBI peut recommander, -de façon non contraignante, que votre courtier vous dédommage (jusqu'à concurrence de 350 000 \$) s'il détermine que vous avez été traité injustement, en tenant compte des critères des services financiers et des pratiques commerciales adéquats, des codes de pratique ou de conduite pertinents, de la réglementation du secteur et de la loi.

Veillez noter que l'OSBI n'enquêtera pas sur les questions qui ont fait l'objet d'un arbitrage ou d'un litige civil. Veuillez noter que le fait de présenter une plainte à l'OSBI ne vous empêche pas de soumettre la plainte à un service de règlement des différends de votre choix, à vos frais, ni à tenter des poursuites judiciaires.

Résidents du Québec

Si vous êtes un résident du Québec, veuillez consulter la Politique sur l'examen des plaintes et le règlement des différends pour les résidents du Québec, qui se trouve à l'adresse suivante :

<https://www.td.com/francais/document/PDF/to-our-customer/TDIS-Enclosure-1-Complaint-Exam-Dispute-Res-Policy-for-Quebec-Residents-fr.pdf>

Si vous êtes un résident du Québec, votre dossier peut être transféré directement à l'Autorité des marchés financiers (AMF) aux fins d'examen. Les coordonnées de l'AMF sont les suivantes :

Site Web : <https://lautorite.qc.ca/grand-public>

Téléphone :

Ville de Québec : 418-525-0337

Montréal : 514-395-0337

Autres régions : 1-877-525-0337

Par la poste : 800, rue du Square-Victoria, bureau 2200, Montréal, QC H3C 0B4

Si des circonstances exceptionnelles ou des circonstances indépendantes de notre volonté l'exigent, les résidents du Québec recevront une réponse définitive dans les 90 jours civils suivant la réception de leur plainte plutôt que dans les 60 jours civils. Si une telle situation se présente, vous recevrez un avis écrit dans les 60 jours civils contenant les renseignements suivants : les circonstances qui nous empêchent de vous rendre une réponse définitive dans les 60 jours civils; la date à laquelle une réponse définitive doit vous être transmise; et, une mention de votre droit de demander à l'AMF d'examiner votre plainte, ainsi que la marche à suivre pour effectuer une telle demande.

6.2 RESSOURCES SUPPLÉMENTAIRES

Vous pouvez également déposer une plainte auprès de l'OCRI, qui examinera votre plainte pour déterminer si des lois sur les valeurs mobilières ont été enfreintes; toutefois, l'OCRI ne peut pas vous offrir une indemnisation.

La brochure Dépôt d'une plainte de l'OCRI fournit des renseignements généraux sur les autres options qui sont à votre disposition. Vous la trouverez à l'adresse <https://www.ocri.ca/media/7616/download?inline=1>.

6.3 COORDONNÉES DE SITD

	Services d'investissement TD Inc.
<i>Address Postale</i>	3500 Steeles Avenue East Tower 2, 2 nd Floor Markham, ON L3R 0X1
	Anglais : 1-800-386-3757
<i>Téléphone</i>	Français : 1-800-409-7125
	Chinois : 1-800-288-1177
<i>Internet</i>	www.tdcanadatrust.com/fr
<i>En personne</i>	Rendez-vous dans une succursale TD Canada Trust.

¹ Vous devez tenir compte des questions liées à la sécurité des transmissions électroniques lorsque vous transmettez des renseignements confidentiels au moyen d'un courriel non sécurisé.

² TD Appréciez! est un programme de récompenses et de reconnaissance qui permet aux employés d'échanger des points contre des articles ou des cartes-cadeaux.

^{MD} Le logo TD et les autres marques de commerce TD sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion ou de ses filiales.

